

PÉTITION DES CITOYENS DOMICILIÉS A PARIS,

Du 8 *Décembre* 1788.

LE ROI assemble la Nation. Comme un bon Père, il s'entoure de sa Famille. Il va chercher le bonheur où il peut uniquement le trouver, dans le bonheur d'enfants chéris qui adorent leur Père. Il fait tout pour eux ; ils feront tout pour lui.

UN abyme effrayant s'est ouvert aux yeux du Roi & de la

Nation. Il ſera comblé par le Zèle, & fermé par la Sageſſe, de manière à ne jamais ſe rouvrir. Toutes les lumières, comme tous les vœux, vont ſe concentrer dans cette Aſſemblée nationale, la plus auguſte, & la plus puiſſante qui fût jamais, pour le bonheur de tous, qui ſeul peut faire le bonheur de chacun.

GRACES immortelles ſoient rendues au meilleur des Rois, Auteur d'un ſi grand bienfait. Son nom chéri, comme celui de Louis XII, le père du peuple, ſera gravé à jamais, en caractères ineffaçables, dans le cœur de tous les François.

MAIS, comment ſera compoſée cette mémorable Aſſemblée? Quelle ſera la forme des Etats-Généraux? Le Roi le demande à ſon peuple. Ce Monarque qui veut le bien, qui deſire le mieux, qui craint de ſe tromper, adreſſe à tous ſes ſujets, ces intéreſſantes queſtions, avec une invitation paternelle à tous, & à chacun, de lui faire part de leurs lumières; en attendant qu'elles lui parviennent de toutes les parties du Royaume, le Souverain réunit autour de lui un nombre de Citoyens notables, pour avoir leur avis particulier ſur cet important objet. Quel Prince montra jamais à la fois plus de ſageſſe & plus de bonté?

GARDER aujourd'hui un coupable ſilence, ſeroit trahir à la fois la confiance du Roi & de la Nation.

DÉJA la voix d'un grand nombre de Citoyens s'eſt fait entendre.

LES trois Ordres du Dauphiné réunis ont donné l'exemple (*).

(*) RENDONS hommage à la vérité: Rendons gloire à qui elle appartient. Les trois Ordres du Dauphiné dans tout ce qu'ils ont fait, dans tout

Le Tiers-Etat de la Bretagne & de la Normandie l'a ſuivi : Lyon, Bordeaux, ſe ſont expliqués.

Un grand nombre de Citoyens, dont les ouvrages reſpirent le zèle le plus pur & le plus éclairé, ont fait part de leurs connoiſſances & de leurs vues patriotiques.

Les Notables n'ont pas encore donné leur avis; mais un Prince, dont on connoît le patriotiſme & les lumières, Monsieur, & le Bureau de ce Prince Auguſte, ont déjà voté conformément à l'opinion publique, conſignée dans les excellens Ecrits dont nous venons de parler.

Dans ces circonstances, nous Citoyens de tous les Ordres, domiciliés à Paris, jaloux de l'honneur de la Nation françoiſe, à laquelle nous nous faiſons gloire d'appartenir; animés du deſir de voir nos compatriotes heureux; pleins de reſpect pour les droits nationaux & individuels, auxquels nous faiſons ſolemnellement profeſſion, par les préſentes, d'être inviolablement attachés juſqu'au dernier ſoupir : preſſés par l'honneur, & par notre conſcience, de répondre dignement à la confiance du Monarque, qui a bien voulu nous demander le ſecours de nos foibles lumières, avons adopté & ſigné la Pétition

---

ce qu'ils ont dit, dans tout ce qu'ils ont écrit, ont donné les plus grandes preuves de ſageſſe, de lumières, de patriotiſme & d'énergie qu'un Peuple puiſſe donner. Dans la formation de leurs Etats particuliers, ils ont tout-à-la-fois donné la leçon, fourni le modèle, & imprimé en France un mouvement ſalutaire à tous les eſprits & à tous les cœurs. Chaque Province n'a plus qu'à les bénir & à les imiter. C'eſt avec un ſentiment de plaiſir bien vif, de joie bien pure, de reconnoiſſance ſans bornes, que nous ſaiſiſſons cette occaſion de payer un juſte tribut de louanges à nos dignes Compatriotes du Dauphiné. Puiſſions-nous mériter à notre tour d'être ainſi loués par eux!

ſuivante, comme étant l'expoſé fidèle de nos principes, relativement à l'Ordre public, dans la formation des Etats-Généraux, & l'expreſſion de nos ſentimens & de nos vœux patriotiques.

LES Loix, les uſages, la raiſon; voilà la règle des Etats, comme la règle des Particuliers.

LES Loix, quand elles ſont bonnes, toujours d'accord avec la raiſon, & bientôt avec l'uſage, doivent gouverner éternellement les Empires & les Hommes. Ce ſont elles qui ſont la baſe conſtitutionnelle des Etats. Ce ſeroit un crime à quiconque d'y toucher.

LES Loix, quand elles ſont mauvaiſes, contraires à la raiſon, lors même qu'elles ſont d'accord avec l'uſage, doivent être changées; mais elles doivent être reſpectées & obſervées juſqu'à ce qu'elles aient été convenablement abrogées, & remplacées par de meilleures Loix.

AU défaut de Loix, les uſages peuvent gouverner les hommes.

QUAND les uſages ſont raiſonnables & conſtans, on peut les conſerver; rien n'empêche cependant qu'on ne les change pour en prendre de meilleurs. Dans l'un & l'autre cas, le mieux eſt de les conſacrer par de bonnes Loix, qui ne peuvent jamais être parfaitement remplacées par les uſages.

QUAND les uſages ſont mauvais, la raiſon exige abſolument qu'on les change: les ſuivre eſt une foibleſſe; mais vouloir qu'ils ſoient ſacrés, uniquement parce que ce ſont des uſages, c'eſt véritablement un délire.

LA raiſon ſeule eſt invariable: ſes droits, auſſi anciens que le

monde, ſont impreſcriptibles. Ce ſont eux qui, ſuivant la penſée ſublime & féconde d'un Miniſtre, l'eſpoir des François, *n'ont ni date, ni époque, ni terme.*

C'EST à la raiſon qu'il appartient de juger ſouverainement les Loix & les uſages; de créer, de conſerver, ou de proſcrire.

HEUREUSE la Nation, chez qui la raiſon, d'accord avec les Loix & les uſages, gouverneroit également & le Chef & les Membres.

APPLIQUONS ces principes.

LA Loi, l'uſage, la raiſon, devroient préſider à la formation des Etats-Généraux.

IL n'y a aucune Loi connue, émanée du Roi, concernant la formation des Etats-Généraux.

ON ne connoît aucune Loi délibérée, conſentie & ſanctionnée par les Etats-Généraux, touchant leur formation.

C'EST un grand malheur ſans doute, puiſqu'il ne peut y avoir dans un Etat de véritable conſtitution, ſans Loix qui en faſſent la baſe.

MAIS il faut bien en convenir, puiſque cela eſt vrai, nous ne connoiſſons point en France de Loix ſur la formation des Etats-Généraux.

DANS le ſilence abſolu des Loix, l'uſage nous en apprendroit-il davantage?

Deux points ſeulement nous paroiſſent avoir été conſtamment ſuivis dans la formation des Etats-Généraux.

Le premier, qui eſt important, c'eſt que les Citoyens qui ont aſſiſté aux Etats-Généraux, ont été partagés en trois Ordres, ſous le nom d'Ordre du Clergé, d'Ordre de la Nobleſſe, & d'Ordre du Tiers-Etat.

Le ſecond, très-indifférent en ſoi, mais qui devient important, à raiſon des circonſtances, c'eſt que les Lettres de Convocation ont été adreſſées aux Baillis des Provinces, & que ces Lettres ont toujours été les mêmes.

Sur tout le reſte, l'uſage ſe tait; car il y a eu preſqu'autant de variations que de tenues d'Etats-Généraux; il n'y a rien eu de conſtant dans le nombre total des Membres des Etats-Généraux, dans le nombre relatif d'Ordre à Ordre, dans les élections des Repréſentans, dans les qualités des Electeurs ni des Eligibles, dans la manière de prendre & de compter les voix. Tantôt, on a opiné par tête, même du temps de Philippe-le-Bel, & plusieurs autres fois depuis; tantôt, on a opiné par Ordre : & on ne peut pas dire que ce qui a été fait dans telle Aſſemblée, dans celle de 1614, par exemple, ſoit plus conſacré par l'uſage que ce qui a été fait dans telle autre. Un ſeul fait ne peut pas conſtituer un uſage, ſur-tout lorſqu'il eſt contredit par pluſieurs autres faits du même genre.

Lorsque les Loix manquent abſolument, lorſque les uſages ne diſent preſque rien, reſte la raiſon pour préſider à la formation des Etats-Généraux.

Si les Loix & les Uſages avoient parlé, encore la raiſon pourroit-elle & devroit-elle ſe faire entendre ? Mais nous con-

venons que si les Loix, mêmes mauvaises, avoient été délibérées & consenties par les Etats-Généraux, elles ne pourroient être changées que par délibération & consentement d'une nouvelle assemblée des Etats-Généraux.

NOUS convenons également que des Coutumes consacrées par un usage constant & non interrompu pourroient avoir, en quelque sorte, force de loi, & besoin de l'intervention des Etats-Généraux pour être changées, sur-tout si elles étoient importantes.

AINSI, nous pensons que les Etats-Généraux seuls pourroient changer le nombre des trois Ordres qui forment l'Assemblée Nationale, & en admettre quatre, par exemple, comme les Etats de Suède.

MAIS où les Loix, où les usages sont muets, c'est à la raison seule à prononcer, & c'est précisément le cas des Etats-Généraux de France. Il faut l'avouer, les Etats-Généraux sont une chose neuve, malgré leur ancienneté; c'est presque comme s'il étoit question de les assembler pour la première fois, & d'en imaginer la meilleure forme possible.

EST-CE trop prétendre, que de demander qu'ils soient formés d'une manière raisonnable?

OR, que dit la raison sur la formation des Etats-Généraux?

LES Etats-Généraux sont la représentation de la Nation.

POUR que la formation des Etats-Généraux soit régulière, il est donc nécessaire que la représentation y ait tous les caractères de la régularité.

Pour que la repréſentation ſoit régulière, il faut premièrement qu'elle ſoit vraie, ſecondement qu'elle ſoit juſte, troiſièmement qu'elle ſoit convenable.

1°. La repréſentation eſt vraie, lorſque le Repréſentant eſt choiſi librement par le Repréſenté. Dans les affaires les plus ſimples & les plus ordinaires de la Société, un homme oſeroit-il ſe préſenter pour un tiers, parler en ſon nom, ſtipuler ſes intérêts, prendre des engagemens pour lui, diſpoſer de ſa propriété, lorſque le tiers ne l'auroit chargé de rien, lorſqu'il n'en ſeroit pas connu, lors même qu'il auroit des intérêts oppoſés & qu'il ſeroit à préſumer que les intérêts de l'un ſeroient ſacrifiés aux intérêts de l'autre ? Comment, ce qui paroîtroit ſi ridicule & ſi abſurde dans le cours ordinaire des affaires, pourroit-il être raiſonnable dans la grande affaire de la repréſentation Nationale, où il eſt queſtion des plus grands intérêts publics & particuliers, de la liberté, de l'honneur, de la propriété, &c.

Le choix libre eſt donc le caractère eſſentiel de la vraie repréſentation.

Il n'y a ni liberté, ni choix dans la naiſſance; la naiſſance ne peut donc pas donner le droit de repréſentation.

Une charge, une place, une dignité quelconque, achetées à prix d'argent, ou conférées par qui que ce ſoit, ne pouvant donner aucuns titres ſur la propriété d'un tiers, ne peuvent par conſéquent conférer le droit de le repréſenter.

Ainsi, nul ne peut être vraiment repréſenté que par celui qu'il a choiſi librement, & nul ne peut être vraiment Repréſentant, & par conſéquent Membre des Etats Généraux, que celui qui a été librement choiſi par le Citoyen qu'il doit repréſenter.

2°. Il faut que la repréſentation ſoit juſte.

Tout François eſt libre, ſous l'autorité ſacrée des Loix, dans la propriété de ſa perſonne & dans la propriété de ſes biens; & à la rigueur tous les François le ſont également. Nulle Loi n'a jamais oſé prononcer le contraire.

Tout François a donc un droit égal à défendre ſa propriété, quelle qu'elle ſoit, par lui-même ou par ſon Repréſentant.

Tout François qui n'aſſiſte pas aux Etats-Généraux a donc le droit d'y être repréſenté, & nul n'a plus de droit de l'être qu'un autre.

Le grand nombre de Citoyens ne permettant pas, à chaque individu, d'avoir ſon Repréſentant particulier aux Etats-Généraux, il eſt néceſſaire que pluſieurs Citoyens réunis ayent un ſeul & même Repréſentant qui porte leur vœu à l'Aſſemblée Nationale.

D'où il ſuit néceſſairement, qu'un Repréſentant doit repréſenter un certain nombre déterminé de Citoyens, égal au nombre de Repréſentés par un autre Repréſentant quelconque.

Et que les voix doivent être comptées par têtes de Repréſentants.

Autrement certains individus influeroient plus ſur les délibérations que les autres; ce qui ſeroit contraire à l'égalité reconnue des droits des Citoyens, & par conſéquent contraire à la Juſtice.

Ce n'eſt pas tout ; il ne ſuffit pas que la repréſentation ſoit vraie, qu'elle ſoit juſte, il faut encore qu'elle ſoit convenable.

Il convient que le Repréſentant ait le même intérêt que le Repréſenté, & qu'il n'en ait pas un différent. Autrement, vu la foibleſſe humaine, il ſacrifiera, à ſon intérêt particulier, l'intérêt de celui qu'il repréſentera & celui de tout ſon Ordre.

De-la, il ſuit néceſſairement que le Repréſentant doit être excluſivement pris dans l'Ordre du Repréſenté, & être abſolument indépendant de qui que ce ſoit d'un autre Ordre.

Ainsi un Eccléſiaſtique ne peut être repréſenté que par un Eccléſiaſtique, un Noble que par un Noble, un Homme du Tiers-Etat que par un Homme du Tiers-Etat, qui ne ſoit dans la dépendance d'aucun des deux autres Ordres.

Par le même principe de liberté néceſſaire, & d'indépendance de toute influence étrangère, il convient d'exclure, de la formation des Etats-Généraux, les hommes non-domiciliés, ou qui ne ſont pas d'une condition abſolument libre, & que leur état met dans une dépendance ſervile d'autrui.

Tels ſont les principes rigoureux, certains & inconteſtables, d'une repréſentation vraie, juſte, convenable, & par conſéquent régulière, d'après leſquels devroient être formés les Etats-Généraux. Ainſi le veut la raiſon.

On ne pourroit faire, contre cette formation, que des objections plus ou moins frivoles, auxquelles il ſeroit par conſéquent au moins ſuperflu de répondre, ou même de s'arrêter.

D'après ces principes, un nombre déterminé de Citoyens

de tous les Ordres, & chacun dans ſon Ordre, ayant droit de voter, cinq mille, par exemple, éliroient un Repré-ſentant aux Etats-Généraux, ce qui, à raiſon de trois millions de Votans (*), donneroit ſix cents Membres des Etats-Généraux.

DANS ce nombre de ſix cents Membres des Etats-Généraux, ſeroient compris douze Repréſentans du Clergé, élus par environ ſoixante mille Eccléſiaſtiques, compoſant cet Ordre; & douze Repréſentans de la Nobleſſe, élus par environ ſoixante mille Nobles, âgés de vingt-cinq ans, ayant droit de voter, ce qui donneroit le nombre de cinq cents ſoixante & ſeize pour les Membres du Tiers-Etat, dans une repréſentation ſtrictement régulière.

AINSI, à ne conſulter que le droit naturel de chaque Citoyen, dans une Aſſemblée d'Etats-Généraux, compoſée de ſix cents Membres, & qui ſeroit vraiment repréſentative de la Nation, douze ſeroient du Clergé, douze de la Nobleſſe, & cinq cents ſoixante & ſeize du Tiers-Etat.

(*) ON ſuppoſe, dans le Royaume, vingt-quatre millions d'Habitans, dont à-peu-près douze millions d'hommes. De ces douze millions d'hommes, on en ſuppoſe ſix millions de majeurs, de vingt-cinq ans, ayant, à raiſon de leur âge, droit de voter. Mais de ces ſix millions, on en retranche encore la moitié, trois millions, comme appartenant à la Claſſe des hommes d'une condition non libre, non votans, &, à plus forte raiſon, non éligibles. Reſte trois millions. Ce calcul n'eſt qu'un apperçu, un à-peu-près, & il ſuffit. Pour le moment, une exactitude rigoureuſe ſeroit inutile, parce qu'un peu plus, un peu moins de trois millions de votans, pourroit donner un peu plus ou un peu moins de ſix cents Membres aux Etats-Généraux, ce qui eſt abſolument indifférent, pourvu que la proportion relative, entre les Repréſentans & les Repréſentés, & entre les Repréſentans des diffé-rens Ordres, entr'eux, ſoit exactement ſuivie, ce qui aura néceſſairement lieu, ſi l'on obſerve par-tout de nommer un Repréſentant pour cinq mille Citoyens, ou pour tout autre nombre déterminé & convenu.

TELLE feroit la Juſtice.

MAIS feroit-ce la convenance ? Nous ne le croyons pas.

CETTE Juſtice paroîtroit bien rigoureuſe, ſur-tout aux deux Ordres privilégiés.

LE Tiers-Etat ne la réclame pas. Ouvrons les pétitions qui ſe multiplient dans les Provinces, & arrivent de toutes parts aux pieds du Trône. On y voit par-tout des Citoyens, aujourd'hui très-éclairés, qui connoiſſent leurs droits, qui ſentent leurs forces, mais qui ne cherchent point à s'en prévaloir. Non-ſeulement ils n'élèvent point de prétentions injuſtes ou ridicules contre leurs Concitoyens des Ordres du Clergé & de la Nobleſſe; mais, au contraire, ils leur donnent l'exemple de la modération & des égards.

CLERGÉ de France, diſent-ils, Prêtres d'un Dieu juſte, amis d'une liberté ſage, dont le devoir eſt de former les Peuples à la vertu, par vos leçons & vos exemples : & vous Nobleſſe illuſtre, dont nous ſommes accoutumés, dès le berceau, à reſpecter les Membres, comme les défenſeurs de la Patrie, vous jouiſſez, à ce titre, de tous les honneurs, de toutes les dignités, de toutes les prérogatives honorables & utiles, dans l'Egliſe & dans l'Etat; dans le ſervice de Terre & de Mer, dans la Magiſtrature, à la Cour, à la Ville, & dans les Campagnes qui ſont couvertes de vos Châteaux. Ces diſtinctions qui vous ſont réſervées uniquement & excluſivement, ne ſont-elles donc pas aſſez grandes & aſſez belles pour payer vos ſervices & ceux de vos ayeux ? Eh bien ! jouiſſez-en paiſiblement, nous n'aſpirons pas à les partager.

MAIS nous déſirons ſortir de l'état d'oppreſſion & d'avi-

lissement, dans lequel nous avons gémi trop long-temps. Renfermant, dans notre sein, un grand nombre de Professions, aussi honorables qu'utiles, l'ame & le soutien de l'Etat; renfermant une foule de Citoyens distingués par leurs talens, leurs lumières & leurs vertus, nous ne pouvons plus être humiliés par des distinctions avilissantes.

NOUS demandons à ne pas supporter seuls, ou presque seuls, le fardeau des charges publiques, comme le Tiers-Etat de la Bretagne l'a démontré pour sa Province. Puisque les richesses sont partagées, nous demandons que les charges soient partagées aussi. Puisque la protection de l'Etat est pour tous, n'est-il pas juste que tous payent pour cette protection? Puisqu'elle est égale pour tous, ne faut-il pas que tous la payent également?

NOUS savons bien, qu'anciennement les Fiefs Nobles ne payoient rien à l'Etat; mais nous n'avons pas oublié pourquoi ils étoient exempts de payer.

CES Fiefs étoient des Bénéfices Militaires donnés gratuitement, à des Citoyens, à condition de faire aussi gratuitement le service Militaire, & de mener à leurs dépens, à la suite de leur Souverain, quand ils en seroient requis, un certain nombre de leurs Vassaux armés pour la défense de la Patrie.

ALORS, l'entretien des Armées ne coûtoit rien à l'Etat. Il étoit à la charge de la Noblesse; il étoit bien juste que la Noblesse en fût dédommagée, & elle l'étoit particulièrement par l'exemption des Impôts.

MAIS les choses sont bien changées: depuis l'établissement des Troupes réglées & des Armées permanentes, la Noblesse est absolument déchargée de leur entretien, l'Etat seul en fait les

frais ; & par une progreſſion ſucceſſive & effrayante, depuis vingt-ans, la ſomme des dépenſes Militaires de Terre & de Mer, s'eſt élevée cette année, ſuivant le dernier Compte Rendu, à la ſomme énorme de 148,690,000 livres. (*) Cependant, la paye du Soldat & du Matelot n'eſt preſque pas augmentée; la Nobleſſe ſeule a profité de ce prodigieux accroiſſement de dépenſe, & cette année eſt une année de paix. On ne peut même ſonger, ſans frémir, à ce que coûte une année de guerre.

DANS ce calcul encore ne ſont pas compris quinze millions de penſions, annuellement accordés à la Nobleſſe, à titre de graces.

AINSI, l'Etat paye les Chefs des forces de Terre & de Mer, les Nobles, comme les ſubalternes, Soldats & Matelots ou Plébéiens, avec cette ſeule différence, qu'il paye peut-être trop les premiers & pas aſſez les ſeconds.

AINSI, non-ſeulement les Nobles ne payent pas l'Armée, mais ils ſont payés dans l'Armée. Au lieu de dépenſer, ils reçoivent. Les Fiefs ou Bénéfices Militaires, ſont donc aujourd'hui ſans objet. Ce n'eſt plus qu'une affaire, tout-à-la-fois honorable & utile pour les Nobles. L'Etat n'en retire rien pour ſa deſtination primitive. Cela eſt-il juſte ?

PUISQUE les Nobles ſont payés aujourd'hui par l'Etat comme les Plébéiens, ne faut-il pas que leurs biens payent comme ceux des Plébéiens ?

LES Nobles devroient-ils recevoir & ne point payer, tandis

(*) DÉPARTEMENT de la Guerre................ 101,410,000 liv.
DÉPARTEMENT de la Marine................ 47,280,000

qu'au contraire, le Plébéien payeroit toujours, & par-tout, ſans être preſque jamais payé par perſonne?

VOILA le grand abus; voilà le grand objet des réclamations des Provinces & de la Bretagne en particulier, dont les calculs avérés & avoués ſont véritablement friſſonner.

NOUS demandons, diſent les Membres du Tiers-Etat, que les Subſides ſoient également ſupportés par toutes les Terres, à raiſon de leur valeur, quels qu'en ſoient les Poſſeſſeurs: & afin de n'être plus léſés ſur un objet auſſi important, afin de pouvoir défendre nos intérêts dans l'Aſſemblée Nationale, nous demandons, que les deux Ordres privilégiés, ne ſoient pas en nombre capable d'étouffer nos juſtes réclamations.

NOUS demandons, que nos Repréſentans aux Etat-Généraux, ſoient en nombre, au moins égal, à celui des deux autres Ordres privilégiés, pris enſemble; nous ne voulons plus être avilis, ni écraſés.

AINSI parle le Tiers.

CE langage eſt certainement celui de la raiſon, & nous ne pouvons nous empêcher d'adopter les principes qui en ſont la baſe, nous en ſentons la juſtice, & nous n'y appercevons aucun danger. Nous y voyons les prérogatives de la Nobleſſe intactes, & ſeulement une répartition d'impôts plus équitable.

NOUS penſons donc que n'y ayant que deux grands intérêts dans l'Etat eſſentiellement oppoſés, celui des privilégiés de quelqu'Ordre qu'ils ſoient, & celui des non-privilégiés, il eſt convenable que les Etats-Généraux ſoient compoſés de manière que chacune de ces deux Claſſes ſoit également repréſentée dans l'Aſſemblée Nationale, afin qu'après s'être occupée avec le

Patriotiſme, qui leur eſt commun à tous, du grand objet de l'intérêt National, chacune des deux Claſſes des privilégiés & des non-privilégiés, puiſſe veiller à ſes intérêts particuliers & les défendre, s'il étoit néceſſaire, contre les entrepriſes de l'autre; ce qui pourra ſe faire avec équité & impartialité, ſi le nombre des vrais Repréſentans, pris dans les Ordres reſpectifs, eſt égal de part & d'autre.

Ainsi le nombre des Repréſentans du Tiers-Etat, à raiſon d'un Repréſentant par cinq mille Citoyens, s'élevant à ſix cents, le nombre des Repréſentans du Clergé & de la Nobleſſe réunis ſera auſſi de ſix cents; ſavoir, deux cents du Clergé, & quatre cents de la Nobleſſe.

Tel fut, à ce qu'il paroît, l'eſprit de l'établiſſement des Etats-Généraux, & c'eſt, ce ſemble, à cette époque, que l'on doit naturellement ſe reporter pour bien connoître l'eſprit de cette inſtitution mémorable, qui a été ſi altérée depuis, & par là rendue preſque toujours inutile.

Il s'agiſſoit alors d'affranchir le peuple de la tyrannie ſous laquelle il gémiſſoit, & de donner aux Membres de cette Claſſe, ſous le nom de Tiers-Etat, le droit de Citoyens, afin de mettre plus d'égalité entre les Sujets, & de rétablir la ſubordination entre le Chef & les Membres de l'Etat. C'eſt ce que fit Philippe-le-Bel; & afin que le Tiers-Etat eût une force ſuffiſante, pour défendre ſes droits contre les Ordres privilégiés intéreſſés, ſuivant l'eſprit du temps, à empiéter ſur les ſiens, Philippe-le-Bel voulut, que le nombre des Repréſentans du Tiers Etat fût en nombre au moins égal ou même ſupérieur au nombre des Repréſentans des deux autres Ordres réunis.

Par les Lettres de Convocation adreſſées par le Roi aux

Baillis, lesquelles ont toujours été suivies depuis, le Tiers-Etat étoit le maître de nommer tel nombre de Représentans qu'il jugeoit à propos. Quelquefois le Tiers-Etat a usé de son droit en quelques Provinces, & a nommé des Représentans en nombre égal & même supérieur à celui des deux autres Ordres réunis. Et (ce qui est essentiel) cette nomination a toujours été reconnue de la Nation & sanctionnée par l'admission aux Etats-Généraux des Représentés du Tiers ainsi élus, sans aucune opposition, ni reclamation des deux autres Ordres; d'où il est arrivé que le nombre des Représentans du Tiers, a presque toujours été supérieur au nombre de chacun des deux autres Ordres pris séparément, & que même aux Etats tenus en 1356, le nombre des Représentans du Tiers fut exactement égal au nombre des Représentans des deux autres Ordres réunis. Les Etats étoient composés de huit cents Membres, dont quatre cents du Tiers.

L'AMBITION des uns; l'insouciance des autres, l'intrigue, les circonstances ont fait évanouir l'esprit de l'institution, & presque toujours les intérêts du Tiers ont été sacrifiés; mais ses droits sont restés intacts, non-seulement ses droits naturels, ils sont imprescriptibles & inaltérables, mais encore ses droits acquis; car, comme nous l'avons déja remarqué, suivant les Lettres de Convocation adressées aux Baillis par le Roi, Lettres qui n'ont jamais varié, même en 1614, le Tiers-Etat, s'il n'en a pas toujours usé, a toujours joui du droit & de la faculté de se choisir tel nombre de Représentans qu'il jugeoit à propos.

MAIS, pour éviter toute discussion, nous pensons que l'on doit établir une règle fixe, & déterminer le nombre des Représentans de chaque Ordre aux Etats-Généraux dans la proportion suivante, un du Clergé, deux de la Noblesse, & trois du Tiers-Etat.

TELLE eſt la formation qui paroît aujourd'hui la plus conforme, à l'équité, à la convenance, & à l'eſprit de l'inſtitution.

TELLE eſt la compoſition donnée aux Aſſemblées Provinciales, diſpoſition déja adoptée par les trois Ordres des Etats particuliers du Dauphiné, ſollicitée par pluſieurs Provinces pour leurs Etats particuliers, demandée par toutes les Aſſemblées du Tiers-Etat qui ont pu avoir lieu, en Bretagne, en Normandie, à Lyon, à Bordeaux, &c. Ou pour mieux dire, telle eſt la formation indiquée par la voix publique, non par un eſprit d'intrigue & de cabale, mais par le cri général de la juſtice & de la raiſon.

C'EST à ce ſentiment univerſel que nous nous joignons pour demander :

1°. QUE le nombre des Repréſentans du Tiers-Etat aux Etats-Généraux ſoit au moins égal au nombre total des Repréſentans des deux autres Ordres enſemble.

2°. QUE dans toutes les Aſſemblées particulières, Bureaux, Commiſſions intermédiaires, ou autres, on obſerve pour chaque Ordre la même compoſition que dans les Aſſemblées générales.

3°. QUE toutes les fois qu'il ſera queſtion de voter dans toutes les Aſſemblées, tant générales, que particulières, les voix ſe comptent par tête, comme cela s'eſt déja fait pluſieurs fois aux Etats-Généraux, & comme cela ſe pratique, avec l'approbation univerſelle, dans toutes les Aſſemblées Provinciales.

4°. QUE les Députés du Tiers-Etat ne puiſſent être choiſis que dans cet Ordre, & jamais parmi les Eccléſiaſtiques, les

Nobles, ou ceux qui jouiſſent actuellement des priviléges de la Nobleſſe, à moins que, renonçant à leurs priviléges, ils ne rentrent volontairement dans la Claſſe utile des Plébéiens leurs Pères, & qu'ils ne ſe faſſent inſcrire dans l'Ordre du Tiers.

5°. AFIN que toutes ces précautions ne deviennent pas illuſoires, nous demandons que les Repréſentans du Tiers-Etat ſoient en proportion du nombre des Repréſentés; qu'il y ait, par exemple, un Député par cinq mille Citoyens, un Elu ſur cinq mille Electeurs; qu'il ne ſoit rien donné à l'arbitraire dans les Elections, & que tout s'y paſſe régulièrement.

ÉGALITÉ de vraie repréſentation dans l'Aſſemblée Nationale entre l'Ordre des non-privilégiés, le Tiers-Etat, d'une part, & les deux Ordres privilégiés, le Clergé & la Nobleſſe réunis, de l'autre part, afin que Juſtice ſoit faite à tous : Tel eſt l'objet de la demande que nous portons reſpectueuſement aux pieds du Trône.

FRANÇOIS, diviſés par Ordres, mais unis par un patriotiſme égal, montrons à l'Europe, dont les regards ſont aujourd'hui fixés ſur nous, le grand & intéreſſant ſpectacle de la Nation la plus puiſſante, réunie à ſon auguſte Chef, le plus grand des Monarques, pour travailler, de concert, à la régénération publique. Offrons à ce Prince bienfaiſant un ſpectacle digne de ſon cœur, celui d'une grande Famille réunie ſous les yeux du meilleur des Pères.

PARMI ces enfans, que les uns, pour récompenſe de leurs travaux utiles, ſe contentent de l'eſtime publique : que les autres, à l'eſtime publique, dont tous doivent être également jaloux, joignent encore, à titre de droit d'aîneſſe, les honneurs & les

prérogatives attachés à leur naiſſance & à leur état ; mais que tous enſemble partageant le poids des charges publiques, travaillent à l'envi au bonheur de tous, & que tous ainſi, ſans ceſſe occupés de la félicité générale, ſe rendent mutuellement ce qu'ils ſe doivent, en ſe ſouvenant qu'ils ſont frères.

TELS ſont les vœux que nous faiſons pour la gloire & pour la proſpérité de l'Etat, du Roi, & de tous les Citoyens.

A PARIS, chez CLOUSIER, Imprimeur du ROI, & des SIX-CORPS, rue de Sorbonne, 1788.